ELVEN

SALLE DES FETES
LE CARRÉ D'ARTS

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Article 1 **:** La salle des fêtes d'ELVEN est mise à la disposition des Entreprises, Associations, Ecoles ou Particuliers qui en feront la demande, pour la tenue de réunions ou de manifestations telles qu'elles sont prévues dans les conditions d'utilisation énumérées au titre II. Tout bénéficiaire est désigné "Organisateur".

Article 2 **:** L'utilisation de la salle doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la mairie. Toute demande de réservation est faite uniquement sur le site internet de la commune : www.elven.fr

Article 3**:** A l'accusé de réception de la demande sont annexés :
- un exemplaire du présent règlement (à télécharger sur le site)
- une autorisation d'ouverture de débit de boisson 2ème catégorie, le cas échéant.

Article 4 **:** Dans le cas où, exceptionnellement, la mairie serait contrainte de reprendre l'autorisation accordée, il ne sera dû aucune indemnité, puisque la mise à disposition de la salle est faite sans engagement ni garantie (ex : Elections...).

Article 5 **:** La salle est mise à la disposition de l'Organisateur en état d'utilisation. Avant et après chaque réunion ou manifestation, il sera fait avec les services municipaux un état des lieux avec relevé des dégâts ou détériorations éventuels de toute nature qui pourraient être constatés. Avis en sera donné à l'Organisateur avec un relevé descriptif et estimatif. Les frais de remise en état pourront être demandés à l'organisateur. Toute contestation donnera lieu à expertise aux frais de l'Organisateur. Lors de la remise des clefs, un chèque de caution de 500 € sera remis à l'agent responsable (chèque non débité et rendu à l'issue de la location en fonction de l'état des lieux).

Article 6 **:** L'Organisateur utilisant la salle sera tenu d'acquitter les droits de location appliqués à la date de réservation, fixés par le Conseil Municipal qui seront versés à l'ordre de Monsieur le Receveur Municipal par chèque déposé en Mairie, et par ailleurs les droits d'Auteurs, les cotisations U.R.S.S.A.F., toutes taxes municipales ou d'Etat dans les proportions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 **:** L'Organisateur sera tenu de verser le jour de la réservation un chèque d'arrhes d'un montant égal à 20% de la location. En cas d'annulation à l'initiative de l'Organisateur, la commune d'ELVEN conservera les arrhes.

Article 8 : Dans le cadre des deux premières gratuités, toute réservation non honorée et non annulée auprès des services de la Mairie 15 jours avant la manifestation (sauf cas de force majeure), sera facturée à l'association comme l'indique la grille tarifaire.

Article 9 : Les associations ayant leur siège social à ELVEN, bénéficieront de la gratuité pour les 2 premières journées par année civile. Les suivantes seront payantes selon les tarifs en vigueur.

TITRE II - UTILISATION DE LA SALLE

Article 10 : La salle est mise à la disposition de l'Organisateur pour les fest-noz, bals, banquets, conférences, congrès, concerts, résidences, spectacles de variétés (théâtre, cinéma...), expositions, galas, lotos, etc...

Article 11 **:** Un jeu de clés sera remis par l'agent responsable de la salle à l'Organisateur lors de l'état des lieux, au plus tôt la veille de la location. L'Organisateur est tenu de rendre les clés à l'agent responsable de la salle lors de l'état des lieux de fin d'utilisation. Il devra débarrasser la salle de tout matériel apporté par lui dès la fin de la manifestation.

Article 12: Les jours et heures des états des lieux seront fixés par l'agent responsable de la salle en accord avec l'utilisateur.

Article 13 **:** L'Organisateur devra prendre toutes précautions pour éviter la propagation, à l'extérieur de la salle, de tout bruit excessif et anormal de nature à importuner les riverains, faute de quoi, en application de l'article R.34-8° du Code Pénal, il s'exposerait à l'intervention des forces de police. Les voitures devront, notamment, stationner sur les parkings désignés, à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 14 **:** L'Organisateur pourra ouvrir un bar-buffet à l'intérieur de l'établissement, aux endroits réservés à cet effet. Le bar-buffet sera tenu dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, ***notamment pour ce qui concerne la vente et la distribution des boissons alcoolisées.***

Article 15 **:** La cuisine pourra être mise à la disposition de l'Organisateur pour les goûters ou banquets. Les installations seront utilisées dans les conditions fixées au tarif. La mise à disposition de la salle et l'inventaire du matériel devront obligatoirement être faits par l'agent responsable de la salle. L'Organisateur devra remettre en état de propreté la salle, la cuisine, les sanitaires, les circulations et l'ensemble du matériel devra être nettoyé (tables, chaises...). Toute utilisation de crêpières, électriques ou à gaz, d'appareils à raclette ou autres, devra être signalée lors de la réservation.

Article 16 **:** Il est interdit d'apporter tout changement dans l'aménagement structurel de la salle, sauf autorisation écrite du Maire, et à la condition expresse que les frais en résultant soient supportés par l'Organisateur et que l'exécution soit surveillée par l'agent responsable des salles. Toute demande de ce genre devra être accompagnée d'une notice descriptive détaillée des modifications projetées. L'Organisateur sera, en outre, tenu de remettre à ses frais la salle dans l'état où elle lui a été confiée. Aucun décor ne sera accepté s'il n'a obtenu l'autorisation des services de sécurité.

Article 17 **:** Il est interdit de toucher aux installations électriques, aux appareils de chauffage ou d'incendie. Les appareils électriques devront être exclusivement branchés sur le tableau prévu à cet effet sur la scène en les répartissant judicieusement entre les deux côtés. La commune n'est pas responsable des inconvénients résultant de l'emploi d'un matériel trop puissant ou en mauvais état de fonctionnement.

Article 18 **:** ***Il est strictement interdit de fumer dans la salle.*** Des allées devront être aménagées pour rejoindre les issues de secours qui resteront dégagées.

Article 19 **:** L'Organisateur sera tenu de faire respecter l'ordre et la bonne tenue dans la salle. Le Public ne sera admis que dans les locaux pour lesquels l'autorisation est accordée. L'Organisateur est responsable de la circulation et du stationnement. Il est toléré de stationner devant les entrées principales, uniquement le temps du déchargement. Tout stationnement doit se faire sur les parkings prévus à cet effet.

Article 20 **:** L'utilisation du téléphone fixe est strictement réservée aux organisateurs pour des raisons d'urgence. Un DAE (Défibrillateur Automatique Externe) est mis à disposition du public. Dans ces domaines, une surveillance particulière devra être exercée auprès des enfants.

Article 21 **:** La clôture de la manifestation devra faire l'objet d'une attention particulière (fermeture de buvette, horaires, extinction des lumières, fermeture des portes, armement de l'alarme de surveillance...). Les abords de la salle devront être vérifiés et laissés propres.

Article 22 **:** L'Organisateur devra souscrire une assurance "Responsabilité Civile" (incendie - risques locatifs) par année civile, dont copie sera fournie lors de la réservation.

Article 23 **:** La Municipalité se réserve un droit de contrôle. A cet effet, le Maire désignera ses représentants, lesquels, munis de son autorisation, auront le droit d'assister à toutes les manifestations.

Nom de l'Organisateur ou de l'Association: **Le Maire**

.....

Le .....

Signature

MAIRIE D'ELVEN 56250 (Morbihan)